

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères / Vitré
Canton de La Guerche de Bretagne
2022
Commune de Le Pertre

SEANCE DU 08 décembre

Extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le 08 décembre, le conseil municipal de la commune de LE PERTRE, étant réuni en Mairie de Le Pertre, à 20h30, après convocation légale du 1^{er} décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VEILLÉ, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15	Nombre de représentés : 14
Nombre de présents : 10	Nombre de votants : 14

Présents (10) : Jean-luc Veillé, Brigitte Laurent, Bertrand Bréjuin, Christine Thiken, Joseph Maréchal, Clément Méchard, Aurélien Thébert, Karine Fauchoux, Dominique Ronceray, Christophe Blin

Excusés (5) : Pierrette Diné, Anne-Gaëlle Delrue, Patrice Accarie, Marilyne Hacques, Eric Jallot

Secrétaire de séance : Clément Méchard

Pouvoirs (4) : Pierrette Diné donne procuration à Brigitte Laurent, Anne-Gaëlle Delrue donne pouvoir à Christine Thiken, Patrice Accarie donne procuration à Jean-Luc Veillé, Marilyne Hacques donne pouvoir à Joseph Maréchal

76/2022 – Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LE PERTRE

Afin de permettre à la collectivité de mener sa politique foncière dans l'intérêt général et conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le Maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU de Le Pertre approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain et déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune.

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code

de l'urbanisme pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment en lien avec les orientations de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le règlement graphique (plans de zonage) du PLU et précisées sur le plan joint à la présente délibération.

Considérant que le nouveau droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain et pour déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Luc VEILLÉ